

# Quel est le mode de scrutin pour les élections départementales ?

le 17 06 2013

Avec la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, l'assemblée qui dirige le département prend le nom de **conseil départemental** (en remplacement de la précédente appellation de conseil général).

Le mode d'élection des conseillers départementaux (ex-conseillers généraux) est également modifié.

Lors du prochain renouvellement (en 2015), deux conseillers départementaux seront élus pour six ans dans chaque canton au scrutin majoritaire à deux tours. Les candidats devront se présenter en **binôme composé d'une femme et d'un homme**. Cette disposition vise à poursuivre l'objectif de parité qui avait commencé à être mis en œuvre depuis la loi du 31 janvier 2007, disposant que les suppléants devaient être de sexe opposé à celui du candidat.

Pour être élu au premier tour, un binôme devra recueillir **à la fois la majorité absolue** (50% des suffrages exprimés plus une voix) **et le quart des électeurs inscrits**. Si aucun des binômes ne l'emporte au premier tour, un second tour est organisé.

Au second tour, les deux binômes arrivés en tête pourront se maintenir, ainsi que ceux qui auront obtenu au moins 12,5% des voix des électeurs inscrits. Au second tour, la **majorité relative** (le plus grand nombre de voix) suffit pour être élu.

Le nombre d'élus restant inchangé, la carte électorale sera modifiée, le nombre de cantons étant divisé par deux.

## Qu'est-ce qu'un conseil départemental ?

le 18 06 2013

Avec la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, l'assemblée qui dirige le département prend le nom de **conseil départemental** (en remplacement de la précédente appellation de conseil général).

– Au sens strict, le conseil départemental est l'**assemblée délibérante du département** en tant que **collectivité territoriale**, **formée par la réunion des conseillers départementaux (ex-conseillers généraux)**. Dans un sens plus général, ce terme a fini par désigner la collectivité elle-même.

Les conseillers départementaux sont élus pour six ans (les prochaines élections départementales auront lieu en 2015).

Depuis la loi de **décentralisation** de 1982, le conseil départemental « **règle par ses délibérations les affaires du département** », en particulier la création des services publics départementaux, la gestion des biens du département et son budget.

**Il se réunit au moins une fois par trimestre**, à l'initiative de son président, ou à la demande de la commission permanente (composée du président et de 4 à 15 vice-présidents) ou du tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Il établit son règlement intérieur et peut former en son sein des commissions. La **majorité absolue** de ses membres est nécessaire pour que ses délibérations, entendues ici au sens de décisions prises par l'assemblée, soient valables.

Les attributions des conseillers départementaux impliquent leur information sur toutes les « affaires du département qui font l'objet d'une délibération ». Ils reçoivent donc, douze jours au moins avant les sessions, un rapport sur chaque question qui leur sera soumise.

Les séances sont ouvertes au public, sauf en cas de huis clos décidé par le conseil ou en cas d'agitation, le président pouvant exercer son pouvoir de « police des séances » et restreindre l'accès du public aux débats.

– **Le président du conseil départemental est l'organe exécutif du département.** Il est assisté d'une commission permanente au sein de laquelle sont élus les vice-présidents.

En tant qu'organe exécutif, le président du conseil départemental **prépare et exécute les délibérations du conseil.** Il est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes. Chaque année, il rend compte au conseil de la situation du département.

Le président du conseil départemental est le **chef des services du département.** Il peut cependant disposer, en cas de besoin, des services déconcentrés de l'État.

Le président **gère le domaine du département.** Il dispose ainsi de pouvoirs de police particuliers, notamment en matière de circulation.

Le président **peut déléguer**, comme le maire à ses adjoints, **l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.** Ensemble, ils constituent le bureau. Ces délégations peuvent être annulées à tout moment.